

LA LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

AÉRONEFS ACHETÉS POUR USAGE PRIVÉ

Le présent bulletin décrit l'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) aux aéronefs achetés pour usage privé.

Renseignements généraux

- La TVD s'applique à l'achat ou à la location d'aéronefs acquis par des particuliers pour leur usage privé au Manitoba. La TVD de 7 pour cent est exigible sur le *prix de vente net* de l'aéronef au moment de sa livraison au Manitoba, qu'il soit ou non destiné à être utilisé exclusivement au Manitoba.
- La TVD s'applique à l'aéronef, même si celui-ci n'est pas en état de fonctionnement au moment de l'achat, comme, par exemple, lorsqu'il doit être reconstruit, remonté à partir de pièces ou de trousse d'assemblage, démonté à des fins de récupération de pièces ou entreposé de quelque façon que ce soit au Manitoba pour l'usage privé d'un particulier.
- La TVD ne s'applique pas aux aéronefs qui sont équipés et qui sont utilisés exclusivement comme ambulances ou qui servent à la prospection géophysique.
- Pour ce qui est des aéronefs servant à la pulvérisation agricole, se reporter au Bulletin n° 018 – *Équipement agricole et autres articles*.
- En ce qui concerne les aéronefs achetés par des écoles d'aviation, des aéroclubs et des compagnies de location, se reporter au Bulletin n° 025 – *Aéronefs utilisés à des fins de location et autres*.
- Dans le cas des aéronefs achetés par des transporteurs aériens commerciaux et autres entreprises, se reporter au Bulletin n° 027 – *Aéronefs achetés à des fins commerciales*.

Définition de « prix de vente net »

- Le *prix de vente net* représente le montant total facturé par un vendeur après déduction du rabais et de la valeur de reprise, le cas échéant, et comprend le prix de base de l'aéronef, le taux d'échange, les frais de courtage et de livraison, les accessoires, la garantie prolongée et autres frais découlant de l'achat de l'aéronef, sauf la TPS.

Achat conclu avec un vendeur inscrit

- Lorsqu'une personne achète un aéronef d'un vendeur inscrit aux fins de la TVD, ce dernier est tenu de percevoir la taxe sur le *prix de vente net* de l'aéronef.

Achat conclu avec un vendeur non inscrit aux fins de la TVD

- Lorsqu'une personne achète un aéronef d'un particulier dans le cadre d'une vente privée ou d'une entreprise non inscrite à des fins de perception de la TVD (par exemple, un vendeur hors province), l'acheteur est tenu de déclarer son achat immédiatement et de remettre la TVD exigible sur le *prix de vente net* à la Division des taxes. À cet effet, il peut se procurer le formulaire TVD 8 –

Déclaration de l'acheteur occasionnel auprès de la Division des taxes. Sinon, il peut envoyer une lettre, accompagnée de la facture d'achat et du paiement de la TVD.

**Reprise contre
remboursement**

- Lorsqu'une personne conclut un achat d'aéronef avec la reprise d'un autre aéronef, la TVD s'applique au *prix de vente net*, tel qu'indiqué plus haut.
- Lorsqu'une personne achète un aéronef sans reprise, paye la TVD sur l'intégralité du prix d'achat de l'aéronef et vend un aéronef dans les six mois avant ou après la date de l'achat, cette personne peut présenter une demande à la Division des taxes afin de se faire rembourser une partie de la TVD payée. Le montant remboursable correspond à la moindre des deux sommes suivantes : 7 pour cent du prix de vente de l'aéronef ou le montant de la TVD payé relative à l'achat de l'aéronef.
- **Note :** Une personne ne pourra pas se prévaloir de la reprise ou du remboursement mentionnés ci-dessus si elle ne s'est pas d'abord payée la TVD sur l'aéronef ayant fait l'objet de l'achat avec reprise ou de la vente, à moins que cette personne n'ait bénéficié d'une exemption de la TVD sur l'aéronef en vertu de la *Loi* au moment de son acquisition au Manitoba, comme, par exemple, s'il s'agit d'un cadeau offert par un membre de la famille ou d'un bien entré dans la province dans les effets d'immigrants.

**Pièces d'aéronef
et services de
réparation**

- La TVD s'applique aux achats de pièces et de services relatifs aux aéronefs destinés à l'usage privé, y compris l'achat de contrats de service, de maintenance et de garantie visant l'aéronef. Lorsque le vendeur de ces produits et services n'a pas perçu la TVD (p. ex. : les vendeurs hors province), il incombe à l'acheteur d'auto cotiser lui-même le montant de la TVD à payer et de le remettre Division des taxes, tel qu'expliqué plus haut dans le cas des achats d'aéronefs.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la *Loi* et au *Règlement* d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 349
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : (204) 726-6153
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : (204) 726-6763

Principaux textes**législatifs de référence :**

Loi de la taxe sur les ventes au détail du Manitoba (ch. R130 de la C.P.L.M.) et Règlement du Manitoba (75/88R).